

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00787

Numéro SIREN : 911 714 863

Nom ou dénomination : A.S.G.A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003918

A.S.G.A INVEST

Société par Actions Simplifiée en formation

Siège social : 2 b rue de la Trefforine

38360 SASSENAGE

Société en cours de formation

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- **Monsieur Grégory Anthony QUATELA**

né le 11 août 19787 à GRENOBLE (Isère),

demeurant 2 B rue de la Trefforine à SASSENAGE (Isère-38360),

de nationalité française,

lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sandra, Laury SEBBAG au terme d'une déclaration enregistrée le 28 septembre 2020 par la mairie de SASSENAGE (Isère), sous le régime de la séparation des patrimoines,

Ci-après dénommé « L'apporteur »

d'une part,

et

- **La Société A.S.G.A INVEST,**

Société par Actions Simplifiée en formation,

dont le siège social se situe 2 b rue de la Trefforine à SASSENAGE (Isère-38360),

représentée par Monsieur Grégory QUATELA agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I – APPORT

I – APPORT EN NATURE

A) Biens apportés

Monsieur Grégory QUATELA apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Grégory QUATELA représentant la SAS A.S.G.A INVEST, acceptant l'apport, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société

QG CONCEPT :

société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
dont le siège est à CLAIX (Isère-38640), 18 bis rue du Drac,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 830 198 909,

représentant 50 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet : Entreprise générale de peinture intérieure et extérieure, façades et toutes activités annexes.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

Les comptes au 31 décembre 2020 font apparaître :

- un résultat d'un montant de 222 138 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 423 714 euros.

Une situation comptable a été réalisée au 30 septembre 2021 faisant apparaître :

- un résultat d'un montant de 178 836 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 502 550 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021 conformément aux statuts de la société QG CONCEPT.

B) Evaluation

Les 500 actions de la société QG CONCEPT sont évaluées à la somme de trois cent soixante-dix mille (370 000) euros.

Soit un apport de titres pour une valeur de trois cent soixante-dix mille (370 000) euros.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été soumise à l'appréciation de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 20 décembre 2021.

Un original du rapport de la société EXPERTS ET PARTENAIRES, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

II - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à trois cent soixante-dix mille (370 000) euros, il sera attribué à l'apporteur mille (1 000) parts sociales de trois cent soixante-dix (370) euros chacune, entièrement libérées, de la Société bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée pour la société QG CONCEPT.

III – FISCALITE DES PLUS VALUES

Monsieur Grégory QUATELA apporteur, et la SARL A.S.G.A INVEST société bénéficiaire, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150 O-B Ter du Code Général des Impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150 O-B Ter du Code Général des Impôts ci-dessus mentionné et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la constitution de la société A.S.G.A INVEST, bénéficiaire dudit apport, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2022.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, à l'adresse mentionné aux présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes

IV - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

V- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en sept exemplaires
A SASSENAGE,
Le 18 mars 2022.

Grégory QUATELA



EXPERTS & PARTENAIRES

Expertise comptable & Commissariat aux comptes

SAS A.S.G.A. INVEST

(en formation)

2 B RUE DE LA TREFFORINE

38360 SASSENAGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Alexis Fargeix Marc Martin

7, rue de la Poste - BP 3 - 38170 Seyssinet-Pariset - Tél 04 76 04 04 04 - e-mail : info@experts-partenaires.com
489 route de Lyon - 38110 Saint-Jean-de-Soudain - e-mail : stjeandesoudain@experts-partenaires.com



EXPERTS & PARTENAIRES

Expertise comptable & Commissariat aux comptes

SAS A.S.G.A. INVEST

(en formation)

2 B RUE DE LA TREFFORINE
38360 SASSENAGE

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS	1-6
--	-----

Alexis Fargeix Marc Martin

7, rue de la Poste - BP 3 - 38170 Seyssinet-Pariset - Tél 04 76 04 04 04 - e-mail : info@experts-partenaires.com
489 route de Lyon - 38110 Saint-Jean-de-Soudain - e-mail : stjeandesoudain@experts-partenaires.com

SAS A.S.G.A. INVEST

(en formation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'Associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le futur associé unique de la société SAS A.S.G.A. INVEST en date du 20 décembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Grégory Anthony QUATELA dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 15 février 2022. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Grégory Anthony QUATELA, lors de la constitution de la SAS A.S.G.A. INVEST, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

M. Grégory Anthony QUATELA est président de la société QG Concept dans laquelle il détient 50% des parts. Il envisage de les apporter à sa holding personnelle, société en formation, la SAS A.S.G.A. INVEST.

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la SAS A.S.G.A. INVEST soit une société par action simplifiée au capital de 370 000 € ayant son siège social sis 2 b rue de la Trefforine – 38360 SASSENAGE.

Elle sera constituée exclusivement par l'apport en nature de la totalité des titres de QG Concept détenus par M. QUATELA.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

▪ SAS QG CONCEPT :

SAS QG CONCEPT est une société par actions simplifiées au capital social de 10 000€, dont le siège social est sis 18 bis rue du Drac – 38640 Claix, immatriculée sous le numéro 830 198 909 au RCS de Grenoble.

Son capital, composé de 1 000 actions, est détenu par :

- M. Ahmet DEMIRARSLAN : 500 actions ;
- M. Anthony Grégory QUATELA : 500 actions

Cette société a pour activité : Entreprise générale de peinture intérieure, extérieure et façades.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SAS A.S.G.A. INVEST.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SAS QG CONCEPT contre les titres émis au titre de la création de la société SAS A.S.G.A. INVEST. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société SAS A.S.G.A. INVEST.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Grégory Anthony QUATELA 1000 parts de la SAS A.S.G.A. INVEST de 370 € de valeur nominale chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère. La valorisation des apports a été effectuée par le cabinet comptable et juridique AHA Expertises et Conseils à partir des comptes des trois derniers exercices clos et de la situation au 30 septembre 2021 pour la société SAS QG CONCEPT. La méthode retenue par le cabinet AHA est celle des multiples de l'EBITDA.

1.4.2. Description de l'apport

En application de cette méthode, les parties ont arrêté dans le projet d'apport les valeurs suivantes :

- Les 500 titres de la SAS QG CONCEPT, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS A.S.G.A. INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 370 000 €, soit 370 € par action.

Ainsi 500 actions seront apportées par M. Grégory Anthony QUATELA pour 370 000 € ;

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A.S.G.A. INVEST sur la valeur des apports devant être effectués par M. Grégory Anthony QUATELA.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société SAS QG CONCEPT au regard de la situation comptable au 30 septembre 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SAS QG CONCEPT me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 10 mars 2022.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société SAS QG CONCEPT sur la base de la méthode des multiples d'EBITDA en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par M. Grégory Anthony QUATELA des actions des sociétés SAS QG CONCEPT objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 50% de la SAS QG CONCEPT.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société SAS QG CONCEPT.

2.4.3. Valorisation des sociétés dont les titres sont apportés

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

À titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société SAS QG CONCEPT par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés cotées exerçant des activités de nature comparable.

2.4.3.2. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. Synthèse – points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur des titres apportés, j'ai examiné la valeur d'entreprise de la société SAS QG CONCEPT à partir d'une approche de valorisation multicritère et retenu à titre principal la méthode de l'évaluation par les multiples de sociétés comparables.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Néant.

4. Conclusion

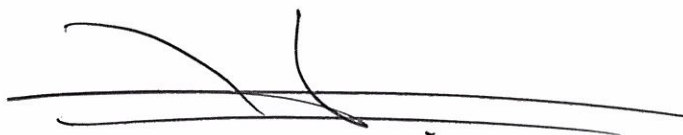
Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 370 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Seyssinet-Pariset, le 14 mars 2022

EXPERTS & PARTENAIRES

M. Marc MARTIN

Commissaire aux apports



A.S.G.A INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 370 000 €

Siège social : 2 b rue de la Trefforine

38360 SASSENAGE

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES APPORTS

Capital : 370 000 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Apport en nature effectué pour un montant de
M. Grégory QUATELA 2 b rue de la Trefforine 38360 SASSENAGE			
Nombre d'actions souscrites en numéraire	1 000		
Montant des souscriptions		370 000 €	
Montant des apports en nature			370 000€

La présente liste constatant la souscription de 1 000 actions de la société, soit la somme totale de trois cent soixante dix mille euros, correspondant à un apport en nature de 370 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Grégory QUATELA, fondateur.

Fait à CLAIX,

L'an deux mille vingt-deux,

Et le dix huit mars

A.S.G.A INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 370 000 €

Siège social : 2 b rue de la Trefforine

38360 SASSENAGE

Société en cours de formation

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Grégory Anthony QUATELA**

né le 11 août 19787 à GRENOBLE (Isère),

demeurant 2 b rue de la Trefforine à SASSENAGE (Isère-38360),

de nationalité française,

lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sandra, Laury SEBBAG au terme d'une déclaration enregistrée le 28 septembre 2020 par la mairie de SASSENAGE (Isère), sous le régime de la séparation des patrimoines,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la détention de participations,
- les activités de direction de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;
- la prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés ;
- la gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ; notamment en compte courant dans les filiales ;
- toutes activités auxiliaires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc. ..., plus particulièrement mais non exclusivement destinés aux filiales ou participations ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.S.G.A INVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 b rue de la Trefforine 38360 SASSENAGE (Isère).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

7.1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Grégory QUATELA et Madame Sandra SEBBAG, étant pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

7.2. Montant et modalités des apports

Apports en numéraire

Aucun apport en numéraire n'est réalisé.

Apports en nature

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en nature.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 février 2022 ci-annexé, Monsieur Grégory QUATELA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

La pleine propriété de 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées de la société
QG CONCEPT :

société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
dont le siège est à CLAIX (Isère-38640), 18 bis rue du Drac,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 830 198 909,

ledit apport étant effectué pour une valeur totale de trois cent soixante-dix mille (370 000) euros.

Estimation de l'apport

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi par la société EXPERTS ET PARTENAIRES, Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique en date du 20 décembre 2021.

Ledit rapport a été déposé à l'adresse du siège de la société trois jours avant la signature des statuts.

Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué à trois cent soixante-dix mille euros (370 000), Monsieur Grégory QUATELA se voit attribuer mille (1 000) actions de trois cent soixante-dix (370) euros chacune, intégralement libérées.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : néant
- Apport en nature : 370 000 euros

Total des apports formant le capital social : 370 000 euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-dix mille (370 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de trois cent soixante-dix (370) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des trois quarts des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

4. Lutte contre le blanchiment des capitaux – origine des fonds

Les cessionnaires devront effectuer le paiement du prix des cessions au moyen de fonds propres et le cas échéant, de concours bancaires.

Ils devront être informés des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme édictées par le Code monétaire et financier.

En application de ces dispositions, ils devront déclarer :

- que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme ;
- que les cessions d'actions envisagées ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président, du ou des directeur(s) général(aux),
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et prorogation de la société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation de la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'inaliénabilité temporaire des actions, le droit de préemption.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites dix jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu des rapports des commissaires aux comptes.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Une distribution de dividendes peut également intervenir à toute époque de l'année sur simple décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision de l'associé unique ou des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT **ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Grégory Anthony QUATELA,
né le 11 août 1987 à GRENOBLE (Isère), de nationalité Française,
demeurant à SASSENAGE (Isère-38360) 2 b rue de la Trefforine,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

- par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé soussigné donne mandat exprès à Monsieur Grégory QUATELA, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- conclure une convention de gestion de trésorerie avec la société dans laquelle la société détiendra une participation (société QG CONCEPT).

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Article 30 – REGIME FISCAL

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à SASSENAGE,

L'an deux mille vingt-deux,

et le dix-huit mars,

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Grégory QUATELA